



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

88 N° 4 1966

«Fonction missionnaire de l'Église».
Réflexion sur le Décret *Ad gentes* de Vatican
II (suite)

Joseph MASSON (s.j.)

p. 358 - 375

<https://www.nrt.be/en/articles/fonction-missionnaire-de-l-eglise-reflexion-sur-le-decret-ad-gentes-de-vatican-ii-suite-1491>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

« Fonction missionnaire de l'Eglise »

Réflexions sur le Décret « Ad Gentes » de Vatican II

(suite)

VI. — TOUTE L'EGLISE EN FONCTION MISSIONNAIRE

Il y a quelques années, une formule (du Pape Pie XII, a-t-on dit) eut grand succès parmi les propagandistes de l'action missionnaire. Elle s'énonçait lapidièrement : « Tous les fidèles pour tous les infidèles ».

1. Que l'entière de l'Eglise ait une fonction missionnaire, n'est pas une idée neuve : l'encyclique *Mystici Corporis*, tout comme les encycliques missionnaires en avaient déjà parlé⁸. La Constitution *Lumen Gentium* l'affirme explicitement : « Dans le plan divin de salut, le peuple de Dieu est assumé comme instrument de la Rédemption de tous, et il est envoyé au monde entier » (n. 9). Si quelqu'un disait : L'obligation tombe sur l'ensemble du peuple, mais non sur chaque membre, il s'entendrait répondre par la même Constitution : « C'est à chaque disciple du Christ qu'incombe, pour sa part, la charge de répandre la foi » (n. 17).

La base la plus profonde de cette fonction, en chaque chrétien, c'est son appartenance au Corps Mystique du Christ. Cela a été perçu et exprimé dès les premiers travaux de la Commission, et plutôt en dehors d'elle, au moment où le juridisme y avait encore la grande place. Un projet extérieur présenté en mars 1963, mais alors écarté, disait : « Tout fidèle, du fait qu'il est baptisé et rendu participant de la vie surnaturelle du Corps Mystique, est ordonné à l'amplification de cette vie. Cette ordination s'augmente lorsque, dans la Confirmation sont reçus les dons du Saint-Esprit, non seulement pour la perfection propre du confirmé mais aussi en vue de l'édification de l'Eglise. »

Le premier Schéma envoyé aux Pères (janvier 1964) avait frappé à son tour des formules très vigoureuses, meilleures à notre humble avis que certaines des expressions actuelles. On s'en rendra compte quand ces premières rédactions seront dans le domaine public (1^{er} Schéma, ch. IV, *Prooemium*).

8. « *Maximum Illud* », A.A.S., 1919, 451 sv. ; « *Rerum Ecclesiae* », A.A.S., 1926, 68-69 (N.R.Th., 53 (1926) 321-328 et 377-386) ; « *Fidei Donum* », A.A.S., 1957, 236-237 (N.R.Th., 79 (1957) 636-641).

Les maigres « Propositions » qui vinrent ensuite sauvaient cependant le plus essentiel : baptême, insertion dans le Corps Mystique, fonction missionnaire. C'est cela qui a été repris, tant pour le Peuple de Dieu en général que pour chaque catégorie de chrétien, dans l'actuel ch. VI où, comme le dit fort bien la Relation : « L'office missionnaire de tout le peuple chrétien est fortement affirmé en raison de (v) l'insertion dans le Christ par les Sacrements ». En voici le texte : « En tant que membres du Christ vivant⁹, qui lui sont incorporés et configurés par le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, tous les fidèles sont tenus par le devoir de coopérer à l'expansion et à la dilatation de son Corps » (n. 35). Ils ne sont pas d'ailleurs, seulement « tenus » par une sorte d'obligation externe, mais « ordonnés » à cette expansion (comme disait bien le 1^{er} Schéma), par une fonction naturelle dynamique de l'existence en Jésus-Christ.

Si l'on veut creuser plus profond encore en cette fonction missionnaire coopératrice de tout le peuple chrétien, découvrir précisément le « moteur » de cette poussée dynamique du Corps Mystique entier, et de chacun de ses membres, on n'en trouvera pas le nom, ni dans les rédactions antérieures du Décret, ni même en ce numéro de la rédaction actuelle.

Ce nom — qui est : Charité ! —, c'est le Décret sur l'Apostolat des Laïcs qui le livre, en un texte extrêmement dense : « C'est par le commandement de la charité, qui est la suprême consigne du Seigneur que tous les fidèles du Christ sont poussés à procurer la gloire de Dieu par la venue de son Règne, et la vie éternelle pour tous les hommes, afin qu'ils connaissent le seul vrai Dieu et celui qu'Il a envoyé, Jésus-Christ. Par conséquent, c'est sur tous les fidèles du Christ qu'est placée cette charge glorieuse (*praeclarum onus*) : travailler pour que le divin message de salut soit connu et accepté par tous les hommes en tout lieu de la terre » (n. 3).

C'est la Charité dans l'Esprit qui anime le Corps Mystique ; c'est elle qui le pousse, globalement et dans chacun de ses membres, à cette fonction d'expansion de l'Amour en toute l'humanité. Pour la Mission de l'Eglise en général, pour la mission spécifique que remplissent les missionnaires au sens plein, et pour la mission au sens participé à laquelle doivent s'employer tous les chrétiens, le premier moteur, l'âme essentielle et la dernière fin, c'est toujours la Charité ; mais au concret, la charité reçue, vécue et communiquée en « Eglise », en peuple sacramentalisé, et différencié : chacun à sa place, chacun selon son charisme.

9. Ainsi le texte : *membra Christi viventis* ; cependant les plus anciennes rédactions (1^{er} Schéma, janvier 1964) avaient : *Membra Christi viventia*, qui était plus parlant, notant la poussée vitale dans les chrétiens eux-mêmes (cfr *Lumen Gentium*, 33 : *viva membra*).

On notera au passage (n. 36), l'insistance mise sur la rénovation intérieure du chrétien, dans « une vive conscience de sa responsabilité envers le monde... pour la diffusion de l'Evangile ». Sans cette flamme intérieure, toutes les excitations extérieures resteraient inefficaces. Mais c'est elle en revanche qui suscitera prières, pénitences, donations, vocations. C'est elle aussi qui rendra les cœurs accueillants aux « nouvelles missionnaires » ; encore faut-il que celles-ci soient présentées, non d'une façon éparpillée et mesquine, mais selon un effort de « coordination » à l'échelon national et international, et par « l'emploi des moyens modernes de communication sociale ». On doit reconnaître en effet que souvent notre information missionnaire demeure fragmentaire, infantile, comme le notait justement un orateur dans l'Aula. Elle ne s'élève pas assez fréquemment à la hauteur spirituelle et à l'ampleur internationale que mérite l'immense effort de l'Eglise.

Restant toujours au plan général, le texte ajoute encore justement, que l'Eglise n'est pas une collection d'individus, mais une réunion organique de *communautés*, d'échelles et de niveaux divers. Il y a surtout la communauté diocésaine et la communauté paroissiale, mais *tout* groupement chrétien doit être un groupement missionnaire, d'ailleurs selon son but propre et selon la nature de ses membres (n. 37).

La différenciation ultérieure que comporte nécessairement l'action coopératrice est exprimée, de façon très concise mais très pleine, dans la phrase d'introduction du chapitre : « Tous les fidèles du Christ, comme ils ont des dons différents, doivent chacun collaborer à l'Evangile, selon l'occasion, la capacité, le charisme reçu et la fonction exercée. »

2. On a pu dire que la proclamation de la collégialité épiscopale a constitué le point le plus important de Vatican II. Aussi tous les projets du Décret sur l'Activité Missionnaire, à commencer par les plus anciens, et en passant par le 1^{er} Schéma et les Propositions, ont-ils, sans exception, attribué justement grande valeur au rôle des *évêques*...

Déjà, d'ailleurs, la Constitution *Lumen Gentium*, au n. 23, avait énoncé l'essentiel : « Les évêques, en tant que membres du Collège épiscopal et légitimes successeurs des Apôtres, sont tenus, chacun, par la responsabilité de l'Eglise Universelle, en vertu des dispositions prises et du précepte formulé par le Christ ». Le texte précisait : « Le soin d'annoncer partout l'Evangile appartient au *corps des évêques* à qui, ensemble, le Christ en a donné le précepte, leur imposant ce commun office... Ils ont l'obligation de se grouper entre eux et avec le successeur de Pierre, à qui a été confiée de façon particulière la grande charge de propager le nom chrétien ». Au n. 24,

l'on répétait l'obligation, et l'on en définissait heureusement le but : « afin que tous les hommes obtiennent le salut par la foi, le baptême et l'observation des commandements ».

Quant au Décret sur la charge pastorale des évêques, il traite abondamment le thème en sa première partie, particulièrement au n. 6. Il souligne bien que cette charge universelle, les évêques la reçoivent par leur *consécration* même (n. 3), qu'elle a pour but de rendre la Rédemption universelle et permanente (n. 3), qu'elle doit s'exercer de façon concrète, par le soutien des œuvres missionnaires, l'appui aux vocations, l'envoi de prêtres diocésains, l'entr'aide financière des Eglises (n. 6) et qu'elle s'exercera le mieux de façon collégiale (n. 3).

Reprenant les mêmes idées, le Décret sur l'Activité Missionnaire s'étend surtout sur les applications pratiques, sur « cette communion et coopération des Eglises qui est aujourd'hui si nécessaire... et en vertu de laquelle chaque Eglise porte le souci de toutes les autres... » (n. 38).

L'évêque joue en cette communion un rôle multiple. Comme pasteur local en son diocèse, il doit rendre celui-ci tout entier missionnaire ; l'on énumère avec précision ce qu'il doit faire à cette fin. Comme responsable de ses prêtres, il lui revient d'en envoyer, si c'est possible, dans les missions ; l'on ajoute toutefois, suite à des expériences malheureuses du passé, que les candidats doivent être adéquatement préparés et disposés à servir au moins pendant un temps notable. Comme membre de sa Conférence Episcopale, l'évêque participera à l'élaboration d'une action missionnaire globale pour toute la région, qu'il s'agisse de porter secours au loin ou déjà, plus simplement, d'accueillir les immigrants non-chrétiens en la région même.

C'est là un vaste programme ; il porte l'évêque bien au-delà de son diocèse, il lui demande de se dégager, s'il le faut, de parcimonies et de calculs trop locaux et trop humains. Il lui confie en revanche une tâche de coordination des efforts qui se révélait nécessaire, vu la multiplication parfois anarchique des initiatives missionnaires de tous genres en terres chrétiennes.

3. Le *prêtre* est le coopérateur de l'évêque et, à ce titre structurel déjà, il est engagé avec lui dans l'appui aux Missions. Mais, pour lui comme pour l'évêque, le fondement ontologique de cette charge est bien plus profond. C'est que chaque prêtre tient la place du Christ en toutes ses fonctions, tout particulièrement dans la célébration de l'Eucharistie. Chargé ainsi de renouveler le Sacrifice universel (*pro nostra et totius mundi salute*) du Prêtre universel, il ne peut manquer de vouloir qu'en effet, ce Sacrifice soit utile à tous, ce Prêtre reçu par tous ; il travaille pour la plénitude du Corps Mystique.

Le texte (n. 39) précise ce que cela signifie pour différentes situations sacerdotales : le curé ou le vicaire en sa paroisse, le professeur dans son collège, son université et plus encore son séminaire. Chaque prêtre est un formateur de la conscience missionnaire du Peuple de Dieu ¹⁰.

4. Dans ses premières discussions, la Commission avait un peu hésité à reconnaître une spécificité missionnaire déterminée à *la vie religieuse*, considérant que ses membres rentraient essentiellement soit dans le sacerdoce, soit dans le laïcat... Cette considération rejoignait une opinion assez répandue de certains Pères Conciliaires. Toutefois, comme on le sait, une meilleure intelligence des choses amena le Concile, dès la Constitution *Lumen Gentium*, à reconnaître et à proclamer la valeur caractéristique de la vie consacrée. C'est au n. 44 que se trouve un excellent texte à ce sujet : « Les conseils évangéliques, en vertu de la charité à laquelle ils conduisent ceux qui les suivent, les unissent de façon spéciale à l'Eglise et à son mystère ; il faut donc que la vie spirituelle de ceux-ci soit vouée aussi au bien de toute l'Eglise. C'est de là que naît, selon les forces et les formes de chaque vocation, l'office de travailler par la prière, par l'action aussi, pour enraciner et fortifier le Règne du Christ dans les âmes, et l'étendre à toutes les régions du monde ». L'idée est reprise dans le Décret sur la Vie Religieuse ; elle s'exprime comme suit dans le Décret sur l'Activité Missionnaire : « Qu'ils continuent infatigablement dans l'entreprise qu'ils ont commencée ; ils savent bien que la vertu de charité, qu'ils sont tenus par vocation de pratiquer plus parfaitement, les oblige et les pousse à un esprit et à une action vraiment catholiques » (n. 40). Les ordres religieux contemplatifs, que les Papes, dans leur clairvoyance, ont depuis longtemps recommandé d'appeler ou de créer en terres non-chrétiennes, y réalisent sur place « une plénitude de présence ecclésiale » (cfr n. 18) ; mais, déjà lorsqu'ils se situent en nos milieux chrétiens, leur influence mystérieuse de prières et de pénitence rejoint les milieux non-chrétiens ; on leur recommande du reste encore de fonder — s'ils le peuvent — des maisons en ces milieux : « Ainsi, vivant là-bas dans un style accommodé aux traditions vraiment religieuses des divers peuples, rendront-ils aux non-chrétiens un insigne témoignage de la majesté et de l'amour de Dieu, ainsi que de l'union (que des hommes peuvent réaliser) dans le Christ » (n. 40).

Quant aux Instituts que le texte appelle « de vie active », selon une terminologie dépassée par le Concile mais qui était classique,

10. On pourrait enrichir ce texte en recourant à d'autres documents : les Décrets sur les évêques (n. 30), sur les prêtres (n. 6 et n. 10), des encycliques comme *Fidei Donum*...

ils ont certes travaillé énormément comme l'histoire le prouve ; on les exhorte pourtant à se demander s'ils font tout le possible pour l'extension du Royaume de Dieu.

Ici se dirime, de nouveau, une controverse, née assez récemment ; certains avaient reproché aux missionnaires religieux de n'avoir pas le charisme ni l'esprit « diocésains » et d'être donc moins aptes à fonder les diocèses et à former le clergé. Or, voici que le Concile recommande aux Instituts religieux d'étendre encore leur activité missionnaire, voire d'en assumer une, s'ils n'en ont pas encore ! Certes les rapports entre le clergé non-religieux et le clergé religieux demandent partout une certaine souplesse, à cause de la différence du style de vie personnel ; mais on ne voit pas ce qui s'opposerait à ce qu'un prêtre religieux entre à plein dans la construction et l'activité d'une église locale. Les églises locales des terres non-chrétiennes sont d'ailleurs en fait le résultat de l'activité de groupes missionnaires organisés et qui sont aussi fort souvent des groupes religieux !... La sympathie, l'appui, la participation des Ordres et des Congrégations religieuses ainsi que des Instituts séculiers et des autres formes de vie consacrée à l'activité missionnaire de l'Eglise ne constitue pas seulement une nécessité pratique pour l'apostolat direct (cfr n. 27) ; mais « l'état de vie constitué par la profession des conseils évangéliques, s'il ne concerne pas la structure hiérarchique de l'Eglise, appartient donc cependant inséparablement à sa vie et à sa sainteté » (*Lumen Gentium*, n. 44) ; « il manifeste et signifie la nature intime de la vocation chrétienne » (n. 18).

5. Le Décret parle ensuite des *laïcs*. Ou plutôt, semble-t-il, il en reparle. Un « laïc » est essentiellement un membre du peuple, « de la foule » des chrétiens dont s'est occupé le n. 36. On en venait parfois jadis, et l'on en reste parfois encore aujourd'hui, à le définir négativement comme un être diminué, qui n'est « ni clerc, ni religieux ». Contre cette conception négative, le Concile s'est fortement insurgé ; cette prise de position nous a valu de longs développements sur le laïcat, non seulement dans *Lumen Gentium* (ch. IV, nn. 30-38), mais dans la Déclaration sur le Monde moderne, et aussi tout un Décret sur l'Apostolat des Laïcs. C'est sur l'invitation des mêmes Pères que le Décret missionnaire, au dernier moment, a fortement développé ses déclarations sur le laïcat en terre missionnaire (n. 12 et surtout n. 21). Le laïc dont il s'agit ici est le laïc d'appui, non le missionnaire laïc consacré, à temps plein et à vie, et sans compensation personnelle, au service spécifique de la mission comme telle. Bien entendu, dans la multiplicité de situation des *missionnaires* laïcs et des *laïcs* qui aident les missions, la frontière n'est pas toujours facile à tracer. Il faut, en tout cas, exclure de la liste des critères

significatifs l'expatriation, le déplacement géographique, et la remplacer par l'idée du « mouvement apostolique vers les non-chrétiens » sans lequel on n'est missionnaire ni de près ni de loin.

Le fondement de l'office missionnaire des laïcs comme « groupe » ecclésial se trouve liturgiquement dans les trois sacrements de l'*initiation* chrétienne et le plus spécifiquement dans la confirmation ; il se situe hiérarchiquement, le cas échéant, dans le *mandat* reçu « si, appelés par Dieu, ils sont assumés par les évêques pour l'œuvre missionnaire » (n. 41) ; mais il a sa racine ontologique surnaturelle dans l'appartenance comme membres vraiment vivants (*viva membra*) au Corps Mystique et à l'Eglise ; plus précisément encore — comme toujours — en la *charité dynamique* ; celle-ci est l'âme de ce Corps et, par conséquence naturelle, l'âme et le ressort de tout apostolat, qu'il s'exerce parmi les croyants ou les non-croyants (cfr *Lumen Gentium*, n. 33). C'est de là que sort cette « insigne charge » de collaborer à la réalisation universelle du plan de salut (*Ibid.*).

La Constitution sur l'Eglise décrit magnifiquement les premiers rôles des laïcs : celui d'« adorateurs soucieux de consacrer le monde à Dieu, par une façon d'agir toujours sainte » (n. 35), celui de *témoins* constitués tels par le Christ-Propète ; ensuite seulement, celui d'artisans de la cité terrestre proprement dite. Le rappel de cette hiérarchie des fonctions, qui est observée mais non clairement commémorée dans le Décret Missionnaire, est fort salutaire en notre temps, où de jeunes chrétiens auraient tendance à se contenter d'une philanthropie, d'ailleurs très louable et très chrétienne ; ils risquent d'oublier que le premier dessein de Dieu sur eux, c'est « par les fidèles laïcs d'étendre son Règne » (*Lumen Gentium*, n. 36) religieux et surnaturel, et que le plus profond ressort de leur action doit être un amour surnaturel théologal des hommes, finalisé en dernière analyse par le salut surnaturel de ces hommes, à la gloire de Dieu.

Cela supposé, le Décret peut insister non seulement sur l'apostolat proprement dit, mais fortement aussi sur le travail social, éducatif, culturel, politique, qui « aide les hérauts de l'Evangile et prépare le dialogue avec les non-chrétiens » (n. 41).

Ainsi, exactement comme l'activité missionnaire directe, la coopération missionnaire n'a d'autre point de départ, d'autre atmosphère de travail, d'autre ultime idéal que la Charité de Dieu pour les hommes, à laquelle doit répondre — par nos efforts — l'amour des hommes pour Dieu, jusqu'à ce que soit formée l'assemblée universelle de la même Charité.

VII. — L'ORGANISATION DE LA CROISSANCE DE L'ÉGLISE

Cette organisation est décrite dans le ch. V du Décret ; en cette partie, l'exposé va du plus général au plus particulier. Pour des motifs rédactionnels — qui deviendront clairs par la suite — nous suivrons ici la marche inverse, en partant des situations locales et de leurs exigences. En effet, l'organisation n'est pas une fin en elle-même, une belle pyramide descendante édiflée pour le plaisir des planificateurs ; elle se justifie, et on la juge, sur son utilité vitale, telle que la postule le Christ pour son Corps, et pour l'action de ce Corps en tout lieu.

L'action missionnaire qui, dans le concret, est toujours le fait de personnes, n'est pourtant pas la juxtaposition d'une série d'individualismes anarchiques. Certains ont pu le croire, qui considéraient la fonction missionnaire uniquement sous son aspect charismatique, intérieur, individuel, incommunicable, la déclaraient régie seulement par l'Esprit (dont nous ne savons d'où il vient ni où il va), et la plaçaient en dehors de toute hiérarchie, au-dessus de toutes contingences et considérations humaines.

Or, aucune action humaine n'est telle, ni au niveau naturel, ni au plan surnaturel. Tout homme, le missionnaire aussi, est essentiellement intersubjectif et interdépendant. Il l'est particulièrement s'il a reçu une charge et des pouvoirs dont il n'est pas lui-même la source : perdre le contact des instances envoyantes, c'est sottise dans l'ordre de la nature, et condamnation à la stérilité dans l'ordre surnaturel... Il y a donc beaucoup d'irréalisme et de naïveté dans la conception d'une mission et de missionnaires purement charismatiques et inorganisés. Les Apôtres déjà l'ont très vite senti : Paul a donné des règles strictes sur les étranges charismes de l'Eglise primitive, telle la glossolalie ; il a aussi veillé, partout où il passait, et c'était beaucoup moins « en coup de vent » que certains ne l'imaginent, à créer des conseils, à imposer les mains à des prêtres, à donner des règles. Dans l'*Apocalypse*, l'auteur n'est pas tendre pour les Anges des églises qui manquent de fermeté dans la doctrine et aussi dans le gouvernement. Il faut une certaine organisation, d'autant plus solide que l'activité prend des proportions plus vastes.

1. Sur le *plan local*. Au concret, dans chaque diocèse missionnaire, travaillent diverses catégories de personnes : les unes étrangères (c'est encore souvent une majorité), les autres autochtones ; les unes sacerdotales (c'est toujours la minorité), les autres, non ; les unes

religieuses, les autres, non. Et chacune de ces catégories renferme plusieurs groupes concrets : instituts, associations, etc.

Qui gardera donc l'ordre des choses, fixera la hiérarchie des urgences apostoliques, soutiendra les efforts et parfois... réglera les conflits de l'activité missionnaire ? Dans ce domaine de l'apostolat, le texte n'hésite pas, et à juste titre : « C'est à l'évêque comme chef et centre d'unité de l'apostolat diocésain, qu'il revient de promouvoir, de diriger et de coordonner l'activité missionnaire » (n. 30). Certes, il devra, lui aussi, respecter cette diversité dans l'unité et ce partage dans la responsabilité, dont le Concile a parlé tant de fois : « que soit gardée et favorisée l'initiative (*spontanea navitas*) de ceux qui participent à l'action missionnaire » (*Ibid.*) ; mais « tous les missionnaires, même religieux exempts, sont soumis à l'autorité de l'évêque dans les diverses œuvres qui regardent l'exercice de l'apostolat » (*Ibid.*). Cette dernière phrase, rajoutée au texte primitif — et très forte — s'inspire du Décret sur les évêques (n. 35). Il serait cependant faux de la comprendre de façon minutieuse et exclusive. Au fond, entre l'évêque et les religieux, ce qui doit s'établir, ce n'est pas une contestation de droits, mais une conjonction d'efforts ; c'est pourquoi le même n. 30 prévoit la création d'un conseil pastoral, « dans lequel auront leur mot à dire, par le truchement de délégués choisis, les clercs, les religieux, les laïcs ». Il faut voir dans la même lumière les « conventions » à conclure formellement « entre l'Ordinaire du lieu et le Supérieur religieux » (n. 32), après que « les Conférences épiscopales et les Instituts auront fixé de commun accord les normes qui règlent les relations entre les Ordinaires et les groupes religieux » (*Ibid.*), selon « les principes généraux énoncés par le Saint-Siège » (*Ibid.*). Il s'agit certes — et pourquoi le nier ? — d'éviter certains conflits possibles, mais il s'agit encore beaucoup plus d'établir des synergies claires et efficaces. La même loi de synergie inspire les autres aspects de la coordination ; outre le rapport évêque-institut, il faut régler les relations des instituts entre eux, par l'établissement de Conférences de religieux et d'Unions de religieux (n. 33).

2. Il est plus important encore de régler les rapports des évêques entre eux, dans le cadre des *Conférences épiscopales* ; c'est à celles-ci, évidemment, qu'appartient la possibilité et que revient la responsabilité d'établir, toutes forces unies, les œuvres régionales communes : séminaires, centres catéchétiques, centres liturgiques, organismes pour l'usage des moyens de communication sociale.

3. Mais, à un degré plus élevé encore, sur le plan universel, se pose la question capitale de la planification et de l'administration

d'ensemble. Elle a causé, en fait, l'un des derniers épisodes mouvementés du Concile. On peut la considérer sur le plan théorique et sur le plan pratique.

Sur le plan théorique, il n'y a pas de vrai problème : « La responsabilité d'annoncer partout l'Évangile appartient par priorité au *corps des évêques* ». C'est la doctrine classique, nettement exprimée dans la Constitution sur l'Eglise (n. 23). Mais que sera, dans la pratique, leur autorité ? Quelles seront les formes de leur action ? Le Droit Canon limite la juridiction d'un évêque à son diocèse ; il n'a pas à en régir d'autres, semble-t-il.

Le texte envisage la réponse de deux façons : au niveau du Pape même et de ses décisions de gouvernement ; au niveau de la Curie Pontificale, et de ses fonctions d'administration.

On sait que le Saint-Père a décidé de s'adjoindre un *Synode* d'évêques, un « Conseil stable d'évêques pour l'Eglise universelle » ; cet organisme le conseillera pour les grands problèmes de conduite de l'Eglise qu'il plaira au Pape de lui soumettre. Il est sûr que, parmi ces grandes questions, le Synode devra « accorder une attention particulière à l'activité missionnaire, qui est (comme disait Benoît XV) la plus grande et la plus sainte charge de l'Eglise » (n. 29).

Mais au niveau de l'administration ? Au niveau des dicastères ? Qui assumera, et comment, la marche des affaires ? On sait qu'à ce sujet, diverses opinions s'étaient fait jour, surtout à deux points de vue, au sujet de la *Congrégation de Propaganda Fide*.

Certains évêques des jeunes églises avaient le sentiment d'être traités comme des meneurs, par le fait qu'en tout : subsides, permissions, directives, ils dépendaient d'une *seule* Congrégation romaine. Ils souhaitaient, comme le font les églises plus anciennes, relever — selon les matières — des divers Dicastères ; ils espéraient ainsi acquérir une situation plus adulte, parce que plus diversifiée.

Semblablement, certains auraient voulu que les directives d'une part, les subsides d'autre part vinssent d'organismes différents. Le motif de ce souhait était le même que plus haut : ne pas être livré totalement à un seul dicastère ; on craignait que, en fait, le pouvoir financier de celui-ci ne vinculât une raisonnable autonomie épiscopale. Ces évêques souhaitaient donc une division des pouvoirs. Mais sur ce premier point, le Concile a plutôt confirmé le statu quo : « Pour toutes les Missions, et pour toute l'activité missionnaire, il convient de n'avoir qu'un seul dicastère compétent, et que ce soit « De Propaganda Fide ». A lui la direction, à lui la coordination partout, tant pour l'œuvre missionnaire que pour la coopération » (n. 29). Vient d'ailleurs des précisions, nombreuses, impératives, universelles. Tellement que certains évêques, à bien juste titre, ont demandé qu'avant de tout remettre à une *administration*, on proclamât ceci,

qui précède maintenant les douze verbes impératifs figurant en dix lignes : « Bien que, de multiples manières, l'Esprit Saint suscite l'esprit missionnaire dans l'Eglise de Dieu et bien souvent précède l'action de ceux qui doivent régler la vie de l'Eglise »... Souffle salubre de l'Esprit de Dieu sur le grand champ des dispositions administratives !

Le texte reconnaît par ailleurs, au-delà et au-dessus de toutes les procédures, la nécessité d'une direction dynamique. Or, dans l'Eglise, la seule dynamique est celle de la *Charité en catholicité*, par action concertée de tout l'ensemble.

Ceci amène à la deuxième question : Si la Congrégation reste en fait toute-puissante, comment le sera-t-elle *en charité* et plus encore *en catholicité* ? Elle dépendra, comme toute assemblée, de la nature de ses membres... Quels seront donc ses membres ? *Quelle sera sa composition* ?... C'est sur la réponse à donner à cette question que s'est produit un des derniers affrontements du Concile, un affrontement dont tous et chacun sentaient l'importance : la Congrégation allait-elle vraiment revivre ce souffle de jeunesse et d'ouverture qui, voici trois siècles et demi, avait entouré sa naissance ? Tous le souhaitaient, pour son bien, pour celui des Missions et de l'Eglise. Mais les avis différaient sur le recrutement et sur les pouvoirs des hommes nouveaux à introduire dans le vénérable organisme. Ils différaient depuis longtemps ! Le schéma de janvier 1964 avait encore omis le problème, mais déjà les « Propositions » présentées en Aula au mois de novembre de la même année souhaitaient la création d'un Conseil Central d'évangélisation, à établir auprès de la Propagande. En devraient faire partie des représentants de tous ceux qui travaillent dans l'œuvre missionnaire : évêques, instituts, œuvres missionnaires pontificales ; ils adopteraient des plans qui, proposés au Saint-Père, deviendraient, si celui-ci les approuvait, les mots d'ordre à exécuter par la Congrégation, redevenue ainsi organe administratif.

C'était un gros changement. Le texte offrait plusieurs problèmes, de droit comme de pratique. Le tandem Conseil-Dicastère semblait difficilement manœuvrable, exposé à faire naître des malentendus et à retarder une administration déjà lente. On en vint vite à considérer que les représentants souhaités devaient *être dans* la Propagande et même *en constituer* l'élément décisif : « Tous ceux-là, qui devront être convoqués à échéance fixe, exerceront collégialement, sous l'autorité du Souverain Pontife, le suprême *gouvernement* de toute l'œuvre missionnaire » (Schéma de mai 1965).

Les perspectives étaient donc simplifiées ; mais le texte gardait d'autres difficultés. Il est clair que le dicastère ne pourrait être uniquement constitué de présences « intermittentes » et qu'il devrait comprendre aussi les hauts responsables d'une direction « perma-

nente » absolument nécessaire. Les membres intermittents ne pourraient « avoir qu'une part » à la direction du Dicastère, mais « une part active et décisive ».

De plus, la Sacrée Congrégation avait fait remarquer, avec une modestie dont on se souviendra, qu'elle-même, en droit, ne gouverne pas ; c'est le Pape qui gouverne avec son aide ; par conséquent les « participants à son activité ne seraient jamais — eux non plus — que des participants au *planning concret* (*ordinatio*) des décisions pontificales.

Enfin, le mode de sélection des membres de la Congrégation restait indéterminé ; seraient-ils choisis par leurs pairs, à la périphérie, ou *par le Pape*, afin que celui-ci garde ainsi sa liberté d'action entière ?...

Trois questions restaient donc en suspens, même après la présentation du texte définitif en Aula, en octobre 1965 : qui nommerait les évêques, quelle « potestas » auraient-ils dans les discussions, quel champ s'ouvrirait à leurs décisions ? Un puissant mouvement se dessina dans le Concile ; et le chapitre qui contenait la dernière rédaction, jugée trop faible et fort ambiguë, n'obtint pas les deux tiers des voix ! Des opposants voulaient que les dispositions fussent les suivantes :

a) Les membres évêques devaient être choisis par la périphérie, en ses *Conférences épiscopales*. Ils n'obtinrent qu'à moitié gain de cause. Pour mieux respecter la liberté du Pape, le texte final déclare seulement que les membres évêques sont choisis (sans préciser le mode) « après avoir entendu les conférences épiscopales ».

b) Tous les membres intermittents devraient avoir « *vote délibératif* », expression technique indubitable, et non seulement « rôle décisif », expression vague et qu'on pourrait minimiser. Ceci fut accordé pleinement et clairement, après une discussion assez vive.

c) Tous les membres devraient vraiment jouer leur rôle dans le gouvernement des Missions ; avec et sous le Pape, bien sûr, mais *en réalité* : ne sont-ils pas, avec le Pape, co-responsables de ce gouvernement devant Dieu ?... Ici la Commission n'a pas bougé, expliquant que les décisions du dicastère ne pourraient être que dans l'ordre de l'administration et de l'exécution.

Cette façon de voir est inattaquable dans la rigueur des droits ; elle est dépassée dans la pratique des faits : comme chacun sait, sur des points même fort importants, c'est la Congrégation qui étudie la question et exprime fermement un avis personnel, lequel généralement reçoit force de loi, par l'approbation du Pape. C'est selon cette réalité expérimentale de « l'avis ferme et motivé » présenté à l'approbation pontificale qu'on eût pu parler d'une action de « gouvernement » par les membres. Ce droit de présentation d'un avis ferme et motivé est d'ailleurs inclus en fait dans l'idée d'« *ordination* »,

de *planing*, si celle-ci n'est pas mécanique et bureaucratique, mais humaine et inventive, soucieuse de s'adapter sans cesse aux besoins et de leur adapter aussi sans cesse les moyens disponibles : hommes, argent, méthodes, instruments.

C'est bien pourquoi le texte prévoit, à côté de la Propagande, un « Conseil d'experts », qui serait peu nécessaire en une simple administration, mais qui est capital dans un « organe de *direction dynamique* ». Ces deux derniers mots décrivent excellemment la place, le rôle, et les limites exactes du dicastère nouveau style qu'a suggéré le Concile. Il n'y a plus qu'à les appliquer.

VIII. — TRADITION OU MISE A JOUR ? CLASSICISME OU NOUVEAUTE

L'exposé qu'on vient de faire, nécessairement systématique, subdivisé, analytique, pourrait donner à quelques-uns l'impression que « tout est comme avant » ; que les grandes positions n'ont pas changé, qu'on s'est contenté de revisions fort partielles, ou même de raffinements un peu théoriques. Quelques chrétiens le penseront peut-être, et le diront. Il semble, quand on réfléchit bien, qu'ils auront tort. Le Décret comporte de très gros acquis, peu voyants, mais capitaux, et capables d'influencer en profondeur soit la vue théologique, soit la structuration pastorale, soit l'administration technique de l'activité missionnaire. Il faut le montrer pour conclure.

1. Une vue théologique renouvelée

Ce renouvellement affecte quatre points surtout : les sources, le rôle, la mesure et le style de l'activité missionnaire.

a) *Les sources*. — Déjà avant le Concile, certains écrivains et certains professeurs de théologie missionnaire s'étaient montrés soucieux de rattacher l'activité missionnaire à ses sources. La considérant dans son élan essentiel de divine communication en vue du salut, ils avaient senti la nécessité de la montrer jaillissant dans le prolongement des Missions *ad extra* du Fils et du Saint-Esprit ; remontant plus haut encore, ils avaient rappelé que l'explication de ces Missions divines est à chercher dans la Charité librement diffusive qui est la nature même de Dieu selon S. Jean : « Deus Caritas est ». La Commission, quand elle se fut décidée à commencer le Décret par un exposé théologique, ne pouvait que faire de même, selon une phrase du P. Congar : « Si l'on veut fonder théologiquement les missions dans la mission (de l'Eglise), il faut aussi fonder

celle-ci dans le Propos du Père, la Mission du Fils et celle du Saint-Esprit » (note de travail, inédite).

Le texte conciliaire fait cela au début du n. 2, remontant tout le courant d'amour communiqué qui déferle sur l'humanité pour le salut. Activité missionnaire à partir de la mission de l'Eglise, mission de l'Eglise à partir des Missions divines *ad extra*, Missions divines *ad extra* à partir du Dessein du Père, Dessein du Père découlant de l'Amour-Source de Dieu. Ce faisant, le Décret donne aux missions une hauteur, une noblesse, un élan divins. Il dilate immensément et leur propos, et le jugement que nous avons à porter sur elles. Rien n'est plus évident, et rien n'est plus solidement enthousiasmant, que cette insertion dans le mouvement sans limites de Dieu à travers toute l'histoire humaine.

b) *Le rôle.* — Les missions, l'activité missionnaire, ont certes plus d'un aspect. Dans les pays en développement, notamment, elles assument une foule de fonctions bienfaisantes dans l'ordre terrestre. Même pour ce qui regarde leur besogne proprement religieuse, les missions ont cent visages, cent manifestations. Cette pluralité pourrait devenir un éparpillement dans les complexités de l'humain. Il faut que les diverses actions missionnaires soient maintenues en leur orbite et à leur place par un centre de gravité, par un rôle absolument essentiel, qui éclaire et polarise tout le reste. Ici aussi l'apport théologique du Décret est fort salutaire. A des missionnaires tiraillés entre la tâche terrestre et la tâche spirituelle, il rappelle que le modèle de toute leur action est le Christ comme Verbe incarné. Le Christ, et après Lui, l'Eglise, le missionnaire, sont essentiellement *médiation* ; ils sont essentiellement entre deux termes, participant de chacun d'eux. La médiation missionnaire est essentiellement contact d'amour et de service avec Dieu, connu, servi, et glorifié, autant qu'avec l'homme, rencontré, servi et sauvé. Cela dans une seule activité missionnaire, qui conjoint précisément à travers et dans le héraut de l'Evangile Dieu connu et l'homme rencontré, Dieu servi et l'homme servi, Dieu glorifié et l'homme sauvé, Dieu glorifié *par* le salut de l'homme, en une même fonction synthétique de charité. Du coup, voilà dépassées bien des querelles d'écoles sur la fin des missions, et liquidé ce faux dilemme : missions pour l'homme ou mission pour Dieu. On ne peut que se réjouir de cette mise au point.

c) *La mesure.* — La tentation a longtemps été grande, et l'on y a assez souvent succombé, de considérer les missions comme un secteur spécial de l'Eglise, réservé à des spécialistes, selon une fonction particulière... Mais déjà avant le Concile, cette conception était heureusement battue en brèche par les Pontifes comme par les plus éclairés des missionnaires et des missiologues. C'est toutefois le

Décret qui, non une fois mais dix et vingt fois, répète avec le plus de force l'immensité et la globalité de l'activité missionnaire.

Celle-ci n'a pas pour agents quelques spécialisés ; elle est inscrite comme une exigence, à des degrés et selon des formes diverses, dans la nature même de tout chrétien, du Pape jusqu'au dernier fidèle. Elle oblige non seulement les catholiques, mais tous ceux qui ont reçu valablement le baptême : s'ils vivent ainsi du Christ, ils ont à le faire croître.

Faire croître le Christ, c'est une besogne sans limites, envers toute l'humanité, qui croît elle-même à un rythme accéléré, et qu'il faut gagner toute, comme le Christ l'aime toute, sans aucune restriction géographique, raciale ou sociale. Contre certaines doctrines modernes : « L'Eglise petit troupeau perpétuellement mineur », le Décret donne à l'activité missionnaire ces deux mots d'ordre : partout, toujours. Partout, toujours, dans un effort d'égaliser le réel aux exigences de la Seigneurie universelle du Christ.

Cette Seigneurie que promeut la mission, elle ne doit pas se confiner dans une partie seulement de chaque vie, dans une action seulement de chaque peuple. L'activité missionnaire, notamment par les laïcs, vise à christianiser *toute* la vie de *tout* le groupe humain auquel elle s'adresse. Le Décret a ce mérite de souligner, jusqu'à la surabondance, la volonté d'« insertion », d'« engagement », des missions (et par elles, de l'Eglise) dans toute l'existence de chaque nation : activités de bienfaisance, effort d'éducation, progrès culturel, organisation nationale ; il marque tout aussi énergiquement comment chaque église doit assumer les valeurs locales, si elle veut vraiment s'implanter, réussir le dialogue, et la consécration du monde.

Globalité encore, globalité toujours, en cette idée, capitale et cette fois presque nouvelle, de l'Eglise, en ses missions, comme entrée dans l'histoire vivante des groupes, comme compagne et guide de l'humanité en route, comme réponse à ses recherches les plus profondes, comme guide infatigable dans toute la durée de l'Entre-temps, dans un regard qui cherche, et dans un effort qui déjà réalise, la Parousie. Par les Missions au service de l'Eglise, dans un domaine de plus en plus vaste, déjà le Christ Seigneur revient. Vision immense, dépassement de nos mesures habituelles : éminemment accordés à ces découvertes de la science et des explorations modernes qui, dans un autre ordre, nous font vivre « cosmiquement ».

Les Missions n'ont pas de limites ; elles embrassent tout car elles doivent : « renouveler *tout* dans le Christ ».

La tendance œcuménique (au sens strict avec les autres chrétiens, au sens large avec tous les hommes), marquée en plusieurs endroits du Décret, constitue précisément l'aspect vécu des positions qui précèdent.

d) *Le Style*. — Dans une intervention en Aula, le R. P. Général des Jésuites a reproché au peuple chrétien d'avoir parfois, au sujet des Missions, des idées trop superficielles et trop infantiles. Ce reproche reste fondé en un certain nombre de cas. C'est un mérite du Décret de s'opposer nettement à des conceptions trop extérieures ou trop rudimentaires des Missions, et de l'Eglise dans les Missions. Suivant les traces de *Lumen Gentium*, le Décret insiste beaucoup sur le caractère surnaturel et spirituel de l'œuvre. L'activité missionnaire va bien à « planter l'Eglise », à « réaliser l'église particulière », mais ces expressions ne doivent pas d'abord évoquer des terrains ou des bâtiments, des règlements ou des démonstrations de force. Le Décret parle de « communauté dans la foi, le culte, la charité ». Ces réalités sont essentiellement spirituelles, tout en ayant un aspect visible et matériel, selon le caractère sacramentel de Rédemption qui découle de l'Incarnation du Christ et des sacrements établis par Lui. Il s'agit de former le « peuple » de Dieu. Le Décret se défie des fixités et des alourdissements qui nuiraient à l'élan expansif des activités missionnaires. Il rappelle plusieurs fois la nécessité d'aller sans cesse et à nouveau aux non-croyants, avec toute la vivacité d'une conscience de charité industrielle et innovatrice. Il ne faut pas devenir prisonnier des acquits ; il faut garder des forces, des ressources, et la liberté concrète suffisante, pour « aller aux nations ».

Un autre écueil à éviter, c'est le couple paternalisme-infantilisme, une activité missionnaire toute dévouée mais un peu oppressive — par bonne intention d'ailleurs —, qui maintiendrait en état de minorité les nouveaux chrétiens. C'est pour éviter ce défaut que le Décret recommande de faire des églises adultes, en faisant des chrétiens adultes : des évêques du pays, auxquels soit vraiment remise toute la direction de l'apostolat local ; des prêtres du pays, assez spécialisés selon leurs capacités pour occuper des postes responsables, des laïcs locaux vraiment chargés de la christianisation du milieu et de la consécration du monde...

Le Décret a donc, dans le domaine théologique, avalisé ou même créé, en tout cas précisé, un plus profond ressourcement, un rôle mieux perçu, une globalité plus entière, un style plus adulte de l'activité missionnaire. Ce sont là des points importants ; mais ce n'est qu'une partie du bilan. Le concile s'est aussi occupé des structures.

2. Une structure pastorale modernisée

Cette modernisation se révèle surtout en deux points, semble-t-il : un souci accru de l'étude scientifique des problèmes, une volonté d'engager tous les chrétiens dans l'apostolat.

a) *L'étude scientifique des problèmes*. — C'est un très haut responsable de la *Propagande*, qui disait un jour : « Que voulez-vous ?...

Nous avons tant de choses à administrer. Le temps nous manque pour étudier... » Il signalait une situation quasi générale et qui se vérifie des échelons les plus élevés jusqu'aux plus bas. On n'a plus le temps d'étudier à fond, de penser les problèmes dans leur complexité et leur spécificité... Le Décret l'a vu, et c'est pourquoi il met une insistance plus forte que jamais à souligner la nécessité des « études ». Toute une série de prescriptions regardent l'approfondissement et l'enrichissement des études de base, durant la formation des missionnaires, locaux et étrangers. D'autres recommandations prescrivent aux évêques en leur diocèse, aux Conférences en leur région, à la Propagande à Rome, de s'adjoindre des conseils d'hommes qualifiés, soit dans les diverses sciences humaines, soit dans les sciences théologiques, soit dans les méthodes pastorales. Il est à espérer que cela se fera, pour le plus grand bien des Missions et de l'Eglise. Le temps est passé où la pitié, le zèle, le dévouement suffisaient. Ils restent premiers et, comme dit St. Paul, ils sont « utiles à tout », mais ils ne suffisent pour rien. C'est bien pourquoi les missionnaires ont de plus en plus le devoir de se qualifier techniquement pour les divers aspects de leur tâche ; il revient à leurs Supérieurs de leur en fournir l'occasion, en les envoyant dans les Instituts spécialisés que le Décret recommande fortement.

b) *L'enrôlement de tous les chrétiens.* — C'est à peine s'il faut montrer, sur ce point, la vigueur du Décret. Cette convocation générale à l'apostolat missionnaire figure, comme un principe, dans le chapitre doctrinal (I) ; elle intervient dans le chapitre pastoral (II), forme une note essentielle de l'Eglise particulière (III), sert de préambule au chapitre sur les missionnaires (IV), est la matière même du chapitre sur la coopération (VI).

Il est superflu d'y revenir encore.

3. *Une administration mise à jour.*

La mise à jour de l'administration de l'activité missionnaire s'organise en fait autour d'une reconnaissance accrue du rôle des Evêques, pris individuellement ou collégalement. Ceci est tout à fait conforme à la ligne générale du Concile.

a) *L'Evêque individuel et le diocèse.* — Etant donné que les territoires de mission sont confiés par le Saint-Siège à un groupe déterminé de missionnaires : ordres, congrégations ou sociétés, ils dépendent naturellement de ce groupe. Mais les missionnaires en tant que missionnaires, engagés dans le travail apostolique d'un diocèse, relèvent de l'Evêque. Le Décret l'affirme avec une clarté et une énergie renouvelées. Il est manifeste que les Pères du Concile ont souhaité voir les missionnaires individuels, leurs supérieurs, et en général les instituts auxquels ils appartiennent, s'engager de plus en plus forte-

ment, de plus en plus docilement, au service des évêques missionnaires, et notamment des évêques autochtones, dont le nombre ne cesse de croître. Tels de ces derniers se sont quelque peu plaints, en effet, de ne pas trouver toujours l'entier appui et la docilité auxquels ils pensent avoir droit.

La question reste délicate ; c'est bien pourquoi elle doit faire l'objet tout à la fois de normes générales du Saint-Siège, de protocoles d'accord dressés selon ces normes entre évêques et instituts et, enfin, de contacts fréquents entre les deux parties intéressées. Mais le principe de base est affirmé avec une netteté assez nouvelle : dans le diocèse, le chef, le guide, l'ordinateur du travail, c'est l'évêque.

b) *Les évêques ensemble et la Congrégation de la Propagande.* — Certains évêques, missionnaires ou non, se sont plaints en diverses occasions, de ne pas rencontrer, dans les dicastères, le respect constructif dû aux successeurs des Apôtres ; ils ont déploré que des plans ou des suggestions, mûris sur place par des pasteurs expérimentés, aient été parfois sommairement écartés par les instances centrales. Lorsqu'il s'agit de situations aussi multiples, délicates et mouvantes que celles des missions et lorsque, de plus, toutes les décisions relèvent d'une seule Congrégation, des inconvénients graves pourraient naître.

Il faut que, de plus en plus, la Congrégation soit en échange d'idées et de contacts avec les évêques locaux ; il faut que les décisions soient fixées de commun accord après de communes discussions. Or cela n'était pas assez réalisé. Ce défaut était excusable aux temps anciens, quand les voyages étaient longs, difficiles et rares. Au siècle de l'avion bientôt supersonique, l'obstacle a disparu et le défaut peut être corrigé. La co-responsabilité, la co-discussion, la co-gestion, si l'on ose dire, sont devenues possibles. Et le Concile, au n. 29 du Décret, les souhaite, les veut, a fortement lutté pour leur donner une forme et une efficacité réelles. On a dit plus haut cet effort, et ses résultats fort substantiels. Le texte existe désormais.

On ne pourrait assez souligner l'importance de ce modeste paragraphe du n. 29 ; il est le seul — dans tous les documents — à formuler des idées précises pour une réforme de la Curie. C'est bien pourquoi tant de Pères s'y sont intéressés, et l'ont approuvé par 2112 voix contre 54 (soit à 97 %). Il propose un « prototype » ; si le plan devient réalité, il fournira une première expérience, qui sera difficile mais peut être capitale, pour d'autres dicastères aussi.

Au-delà de toutes les nouveautés textuelles, cette nouveauté *réelle* est — sans doute — la plus significative. Elle conditionne en fait tout le reste ; et il semble que sa réalisation soit en bonne voie.